

## DEMANDE DE RECLASSEMENT EN VUE D'UN CHANGEMENT D'ECHELON - SERVICES SUSCEPTIBLES D'ETRE RETENUS

services	textes de référence	pièces à fournir (les copies ou originaux des bulletins de salaire et des contrats de travail ne sont pas pris en compte)		
<b>service national</b> actif, quelle qu'en soit la forme. (la journée d'appel n'est pas retenue)	loi n°71-424 du 10/06/1971 modifiée	• Etat signalétique des services indiquant précisément la date d'incorporation et la date de radiation des contrôles		
fonctionnaire ou agent <b>titulaire</b> de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, de la fonction publique hospitalière.	art.11-2, 11-3, 11-4 du décret n°51-1423 du 5 décembre 1951	• mentionner explicitement le libellé du corps, le grade et l'indice brut et nouveau majoré, l'ancienneté d'échelon détenus dans l'administration d'origine, à la date de nomination de PE stagiaire. • Dernier arrêté de promotion ou de classement du corps d'origine le justifiant. • Grille indiciaire et grille d'avancement du grade (ou référence des textes législatifs) du corps d'origine.		
Agents <b>non titulaire</b> de l'Etat des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, de la fonction publique hospitalière.	Contractuel de droit public: personnel relevant d'une carrière structurée en échelons. Ces services sont retenus après un abattement de 7 ans pour les services effectués dans un emploi de niveau de la catégorie B, et de 10 ans pour un emploi de niveau de la catégorie C ou D. Les services effectués pour une durée moindre ne pourront donc ouvrir droit à un classement plus avantageux.	art.11-5 du décret n°51-1423 du 5 décembre 1951	• dernier arrêté de promotion ou classement indiquant l'échelon et l'indice; • grille indiciaire et grille d'avancement de l'emploi ( ou référence des textes législatifs); <b>Attention:</b> les services effectués dont l'interruption est supérieure à un an, y compris avant la nomination de PE stagiaire, lorsqu'elle est imputable à l'agent, ne peuvent être pris en compte.	
	Personnel hors carrière structurée en échelons ( assistant d'éducation, SE, MI, AVS, EAP...)	art.11 du décret n°51-1423 du 5 décembre 1951	état des services détaillé, établi par le service payeur, indiquant la durée précise, la qualité et/ou les fonctions, et la quotité hebdomadaire de services.	• indiquer le nombre total de vacations horaires effectuées
	les " vacations" répondant à un besoin <u>durable et continu</u> peuvent donner lieu à un reclassement	art.11 du décret n°51-1423 du 5 décembre 1951- circulaire ministérielle n°0573 du 12/11/2004		• indiquer le statut de l'établissement ( sous contrat ou hors-contrat)
<b>enseignement privé:</b> services d'enseignement ou de direction (concernant la direction: uniquement pour les établissements classés sous contrat)	art.7 bis du décret n°51-1423 du 5 décembre 1951	• les services d'aide-éducateur ne sont retenus que pour un recrutement via ce concours		
<b>Lauréats du 3ème concours:</b> services accomplis dans une entreprise privée. Ces services ne peuvent pas être comptabilisés dans l'AGS puisqu'il s'agit d'un contrat de droit privé.	art.20 du décret n°90-680 DU 01/08/1990		• Annexe III à transmettre au Ministère des Affaires Etrangères par voie électronique à l'adresse suivante : avvalidation.rh3@diplomatie.gouv.fr + copie du courriel à joindre à la demande de reclassement	
<b>service hors de France</b> services de professeur, de lecteur ou d'assistant dans un établissement d'enseignement à l'étranger, à l'exclusion de tout autres	art.3 al.2 du décret n°51-1423 du 5 décembre 1951			